

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE NADIA ET LILI BOULANGER

REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES USAGERS

PREAMBULE :

L'école municipale de musique Nadia et Lili Boulanger est un service de la ville de Juvignac. Elle est intégrée à la direction de la culture, de la vie associative et de l'évènementiel.

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tous les usagers de l'école municipale de musique. Les usagers sont les élèves (adultes et enfants) de l'école de musique, mais aussi leurs accompagnants (en particuliers leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs), ainsi que les partenaires fréquentant l'établissement, et pour lesquels, le cas échéant, ce règlement intérieur pourra être complété de conventions particulières.

I – INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

Article 1 : inscription

L'inscription est obligatoire pour tous les nouveaux élèves, selon un calendrier proposé chaque année et diffusé sur le site de la ville, et par voie d'affichage à l'école de musique.

Article 2 : réinscription

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de l'école municipale de musique, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative.

Les anciens élèves sont donc tenus de se réinscrire dans les délais impartis précisés dans le mail ou le courrier d'envoi du dossier de réinscription ; à défaut, leur réinscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une inscription nouvelle.

Article 3 : procédure

Les inscriptions et réinscriptions doivent se faire selon les modalités suivantes :

1. Inscription en ligne ou retour du formulaire papier auprès du secrétariat de l'école de musique,
2. Ouverture d'un compte famille auprès du guichet unique, le cas échéant (guichetunique@juvignac.fr)
3. Mise en place du prélèvement mensuel ou règlement en une fois des droits d'inscription.

L'ensemble de cette procédure doit être réalisée avant la reprise des cours qui a lieu la deuxième quinzaine de septembre. L'accès aux cours ne sera autorisé qu'une fois l'inscription sera finalisée.

Article 4 : impayé

Toute famille qui souhaite inscrire ou réinscrire l'un de ses membres doit être à jour de ses droits d'inscription des années précédentes. Aucune nouvelle inscription ou réinscription ne sera validée tant que la famille est en situation d'impayé.

II – DROITS D'INSCRIPTION

Article 5 : offre et engagement

Les droits d'inscription permettent l'accès à une offre de service public et induisent un engagement annuel de l'élève et une adhésion active de celui-ci au projet de l'école municipale de musique. Le montant des droits d'inscription est délibéré par le conseil municipal. Les tarifs sont affichés dans les locaux de l'école municipale de musique.

L'offre de service public choisie au moment de l'inscription est acquise pour l'année. En principe aucun changement en cours d'année ne peut être réalisé, sauf pour des raisons d'ordre pédagogique et avec l'accord de la direction de l'école municipale de musique.

Article 6 : établissement des droits d'inscription

Les droits d'inscription demandés aux familles sont fonction de :

1. L'offre choisie par l'élève (parcours complet, parcours adulte, ateliers et pratiques collectives seules)
2. L'âge de l'élève, établi au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'élève s'inscrit
3. La domiciliation (ou non) sur la ville de Juvignac. La qualité de Juvignacois est établie au moment de l'inscription et est acquise pour toute l'année. A l'inverse, aucun emménagement en cours d'année à Juvignac ne pourrait modifier un tarif établi à l'origine comme « hors commune ».

Article 7 : modalités de paiement

1. Auprès du guichet unique, en 1 fois en espèce ou par chèque à l'ordre de « régisseur de recette de la ville de Juvignac »
2. En 9 fois, par prélèvement automatique de novembre à juillet.

Article 8 : défaut de paiement

Tout défaut de paiement entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le trésor public et la radiation des élèves concernés au terme d'une mise en demeure par l'administration restée sans réponse.

Article 9 : proratisation des droits d'inscription

Les droits d'inscription sont dus intégralement dès lors que l'année est commencée. Dans le cas d'inscriptions en cours d'année, une proratisation du tarif sera appliquée par trimestre effectué entièrement.

Dans tous les cas, aucun élève ne peut être dispensé de paiement au prétexte qu'il n'a pas assisté aux cours.

III – DEMISSION

Article 10 : principe d'engagement à l'année

L'inscription à l'école municipale de musique constitue un véritable engagement dans un enseignement musical et la ville de Juvignac rémunère ses enseignants sur toute l'année. C'est pourquoi, toute année scolaire commencée est due intégralement, même lorsque l'élève démissionne en cours d'année.

Article 11 : exceptions au principe d'engagement à l'année

De manière exceptionnelle, et seulement pour cause de déménagement, problèmes de santé ou bouleversement des conditions de vie, la famille qui souhaiterait pouvoir démissionner en cours d'année et se voir rembourser une partie de ses droits d'inscription doit en faire une demande écrite et motivée par courrier adressé au Maire, et à l'appui de justificatifs.

En tout état de cause, la demande de remboursement doit parvenir au moins 15 jours avant la fin du trimestre et tout trimestre commencé reste dû.

IV – CALENDRIER

Article 12 : organisation

Les activités de l'école municipale de musique débutent dans les 2 semaines suivant la rentrée des classes de septembre. Elles suivent le calendrier de l'éducation nationale (zone C), tout en assurant les cours des samedis début de vacances scolaires.

L'école municipale est fermée les jours fériés et les cours ne sont pas rattrapés.

Le calendrier annuel est affiché dans le hall de l'école.

V – ASSIDUITE

Article 13 : ponctualité et engagement

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur.

L'élève s'engage à suivre l'intégralité des cours correspondant à son parcours.

La participation aux événements et aux projets artistiques fait partie intégrante de la scolarité.

Article 14 : justification des absences

La fréquentation de la classe par les élèves est attestée par une feuille de présence tenue par chaque professeur, et sur laquelle sont consignées pour chaque cours : la présence, l'absence excusée ou l'absence non excusée des élèves.

Toute absence à un cours doit être justifiée, soit par un appel téléphonique, soit par un écrit, et ce, avant le cours.

Si l'élève est mineur, la démarche doit être faite par ses parents. A défaut, un courrier électronique est transmis à l'élève adulte, ou à ses parents s'il est mineur, pour demander cette justification.

A partir de 3 absences consécutives non excusées, l'élève s'expose à un avertissement pouvant entraîner sa radiation. Dans ce cadre, les droits d'inscription restent dus.

Article 16 : absence d'un professeur

L'absence d'un professeur pour raison majeure (maladie, accident, décès d'un proche...), et dans la mesure où cette absence est occasionnelle, ne donne lieu à aucun remplacement.

L'élève (ou ses parents s'il est mineur) est prévenu de l'absence du professeur, dans la mesure du possible, par courrier électronique, message téléphonique et affichage.

Dans le cas de l'absence d'un professeur pour raison majeure excédant deux semaines, la ville s'engage à déployer les moyens nécessaires afin de remplacer le professeur absent en fonction des possibilités existantes.

En cas d'absence non-remplacée, il sera appliqué un abattement au prorata-temporis sur les frais de scolarité. La régularisation comptable se fera en fin d'année scolaire.

L'absence d'un élève ne peut donner lieu à aucun remplacement, quel que soit le motif de l'absence.

Article 17 : report de cours

Des reports de cours peuvent exceptionnellement être proposés par les professeurs à leurs élèves. Ceux-ci sont organisés en fonction des disponibilités des élèves et des salles, et validés par l'administration au moins quinze jours avant le report.

Article 18 : démissions et congés

Les démissions ou demandes de congés doivent parvenir par lettre ou courrier électronique à l'administration de l'école de musique un mois avant la date d'effet.

VI – DISCIPLINE

Article 19 : principe de laïcité

L'école municipale de musique est un service public à caractère éducatif. Par analogie, ses usagers sont soumis au principe de laïcité tel qu'exprimé dans la « Charte de la laïcité à l'École ».

Article 20 : comportement

Le site de l'école municipale de musique est un lieu public. A ce titre, il est demandé à ses usagers de respecter autrui et de prendre soin des locaux ainsi que du matériel auxquels ils ont accès. Les comportements suivants sont en particulier proscrits (liste non exhaustive) :

1. Toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel ou autre usager,
2. Introduire tout objet ou produit dangereux pouvant occasionner des accidents (couteau, briquet...) dans l'enceinte de l'établissement,
3. Fumer et/ou boire de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement,
4. Perturber le bon déroulement des cours par une attitude d'indiscipline, des retards répétés, le fait de ne pas éteindre son téléphone portable pendant les cours, ou tout autre comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public.

Article 21 : sanctions

En cas de manquements graves ou répétés, à l'issue d'une procédure contradictoire respectant les droits de l'usager en lui permettant de s'exprimer, l'élève est susceptible d'être sanctionné. Toute sanction prise sera proportionnée et formalisée en fonction de la gravité des faits reprochés. En cas de radiation, aucun remboursement des droits d'inscription ne peut avoir lieu.

VI – OBLIGATIONS DIVERSES

Article 23 : responsabilité parentale

Avant de laisser les enfants à l'école municipale de musique, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur. Les élèves ne sont plus sous la responsabilité du conservatoire intercommunal, dès leur sortie de classe, et non pas à leur sortie de l'établissement.

Si un élève mineur doit partir exceptionnellement avant la fin d'un cours, une lettre d'autorisation des parents sera exigée par l'enseignant.

L'inscription à l'école municipale de musique implique l'acceptation du présent règlement intérieur dont aucun élève, ni parent d'élève n'est censé ignorer le contenu. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018. Il se substitue à compter de cette date à tout ou partie des documents réglementaires préexistants portant sur le même objet.

A Juvignac, le 03/05/2018

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Laurent Roesch
Adjoint délégué à la Culture, au
Patrimoine, et à l'Évènementiel

